

Réseau suisse d'accueil extrafamilialStatuts Version révisée le 6 mai 2014 (version traduite, seul l'original allemand fait foi¹)*Abréviations utilisées dans le texte des statuts :**AG pour assemblée générale**OR pour organe de révision**TR pour table ronde*

<p>Art. 1 Sous le nom « Réseau suisse d'accueil extrafamilial » (ci-après l'association), il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. L'association est neutre sur les plans politique et confessionnel. Elle a son siège au domicile du secrétariat.</p>	Nom et siège
<p>Art. 2 L'association s'engage pour une offre de qualité et conforme aux besoins des structures d'accueil extrafamilial en Suisse.</p>	But
<p>Art. 3 La charte et les lignes directrices fixent les orientations fondamentales et les principes en matière de qualité de l'association. Ces documents peuvent être modifiés moyennant une décision prise à la majorité de 2/3 des membres.</p>	Charte et lignes directrices
<p>Art. 4 Les membres sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent les buts de l'association en qualité de membres individuels ou collectifs. Les membres de soutien sont des personnes physiques ou morales</p>	Membres

¹ Seule la version allemande est juridiquement contraignante. La traduction française ne peut en aucun cas être contestée.

<p>qui soutiennent l'association avec des dons.</p> <p>Les demandes d'admission doivent être transmises par écrit au comité. Le comité décide de l'admission des membres. Il peut refuser une admission sans donner de motifs.</p> <p>Tous les membres adhèrent à la charte et aux lignes directrices en signant ces deux documents.</p> <p>La démission doit être annoncée par écrit au comité, moyennant un préavis de trois mois, pour la fin d'un exercice.</p> <p>Tout membre qui porte atteinte aux intérêts de l'association, agit à l'encontre de ses buts ou ne respecte pas ses statuts, sa charte ou ses lignes directrices peut être exclu de l'association par le comité. Il a le droit d'être entendu par le comité. Le membre visé peut recourir contre la décision d'exclusion dans un délai d'un mois en s'adressant à l'assemblée générale (AG).</p> <p>Art. 5 Les organes de l'association sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'assemblée générale (AG) - le comité - la table ronde (TR) - l'organe de révision (OR) <p>Art. 6 L'assemblée générale (AG) est l'organe suprême de l'association. Elle est convoquée par le comité une fois par année au minimum pendant le premier semestre. L'invitation à l'AG est envoyée au moins six semaines avant la tenue de l'AG avec l'ordre du jour. L'envoi peut se faire par mail.</p>	<p>Admission</p> <p>Conditions d'admission</p> <p>Démission</p> <p>Exclusion</p> <p>Organes</p> <p>Assemblée générale</p>
---	---

<p>Les propositions des membres doivent être communiquées au comité par écrit au moins trois semaines avant l'AG.</p> <p>Art. 7 Une AG extraordinaire peut être convoquée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur décision de l'AG - sur décision du comité - sur demande d'un cinquième des membres avec mention de l'objet à traiter à l'intention du comité. <p>Art. 8 Chaque membre individuel dispose d'une voix ; chaque membre collectif dispose de deux voix exprimées par son ou sa délégué-e.</p> <p>Art. 9 Lors des AG, seules les affaires annoncées en bonne et due forme peuvent être traitées.</p> <p>Art. 10 L'AG est compétente pour toutes les tâches qui ne sont pas explicitement déléguées à d'autres organes, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - approbation des comptes et du rapport annuels - décharge du comité - acceptation de la planification et du budget annuels - fixation des cotisations annuelles - élection de la présidence et de l'organe de révision - approbation et modification des statuts, de la charte et des lignes directrices - décision sur l'adhésion d'autres organisations - dissolution de l'association 	<p>Assemblée extraordinaire des membres</p> <p>Droit de vote</p> <p>Traitement des affaires</p> <p>Attributions de l'AG</p>
--	---

<p>Art. 11</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Les votes se font à main levée à moins que l'AG ne demande le vote à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, la présidence tranche. Sont exceptées de cette réglementation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modifications de statuts - la dissolution de l'association <p>Ces décisions doivent être prises à une majorité de 2/3 des membres présents.</p>	<p>Procédure de vote</p>
<p>Art. 12</p> <p>Les délibérations de l'AG sont consignées dans un procès-verbal.</p>	<p>Procès-verbal</p>
<p>Art. 13</p> <p>Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il se compose de trois à sept membres. Il se constitue lui-même, à l'exception de la présidence, élue par l'AG.</p> <p>Le mandat dure deux ans. Il est renouvelable.</p> <p>Le comité peut coopter de nouveaux membres qui seront proposés pour élection lors de l'AG suivante.</p>	<p>Comité</p> <p>Composition</p> <p>Réélection</p> <p>Cooptation</p>
<p>Art. 14</p> <p>Le comité se réunit aussi souvent que les affaires le commandent. Le comité est compétent pour toutes les tâches qui lui sont déléguées par l'AG ou les statuts, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décisions sur toutes les affaires de l'association qui ne sont pas expressément déléguées à l'AG ou à d'autres organes - exécution des décisions de l'association - admission et exclusion de membres - représentation de l'association à l'extérieur 	<p>Attributions du comité</p>

<ul style="list-style-type: none"> - responsabilité des finances - planification annuelle - convocation de l'AG - élaboration de règlements - engagement de la direction du secrétariat - organisation et déroulement de la TR <p>Le comité statue valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents.</p> <p>Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, la présidence tranche.</p> <p>Le comité peut prendre valablement des décisions sur un objet par voie de circulaire toutefois, chaque membre du comité a le droit de demander le traitement de l'objet pendant une séance de comité.</p> <p>Le comité règle le droit de signature.</p> <p>Les membres du comité travaillent bénévolement. Ils ont droit au remboursement de leurs frais.</p> <p>Le comité consigne ses séances et décisions dans un procès-verbal.</p> <p>Art. 15 Le comité peut instituer un secrétariat.</p> <p>Art. 16 La table ronde (TR) est un organe de l'association qui se réunit au moins une fois par année. Elle sert à échanger des informations, à promouvoir l'innovation dans le domaine de la petite enfance et à</p>	<p>Quorum</p> <p>Procédure de vote</p> <p>Décisions par voie de circulaire</p> <p>Droit de signature</p> <p>Frais</p> <p>Procès-verbal</p> <p>Secrétariat</p> <p>Table ronde Tâches et compétences, composition</p>
---	--

<p>mettre en réseau ses membres. Tous les membres collectifs désignent un-e délégué-e permanent-e à la TR. Les membres individuels participent à la TR sur invitation ou sur demande. Les membres du comité siègent également dans la TR. Le comité peut inviter d'autres personnes à la table ronde. La TR peut décider de soumettre des demandes au comité à la majorité de 2/3 des membres présents.</p>	
<p>Art. 17 L'exercice annuel de l'association correspond à l'année civile.</p>	<p>Finances Exercice</p>
<p>L'association est financée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cotisations de membres - les dons et autres recettes 	<p>Financement</p>
<p>L'association répond de ses obligations exclusivement à hauteur de son capital social (art. 75a CC).</p>	<p>Responsabilité</p>
<p>En cas de dissolution, le capital de l'association est transféré à une organisation d'utilité publique aux objectifs similaires.</p>	<p>Transfert de la fortune en cas de dissolution</p>
<p>Une redistribution du capital aux membres individuels est exclue.</p>	
<p>Art. 18 L'AG élit l'organe de révision (OR) pour deux ans. L'OR peut être réélu. Il contrôle les comptes annuels et fait un rapport à l'assemblée annuelle des membres.</p>	<p>Organe de révision</p>
<p>Art. 19 La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité de 2/3 des membres présents à l'AG. L'AG décide à quelle institution la fortune de l'association doit être transférée.</p>	<p>Dissolution</p>

Ces statuts ont été approuvés lors de l'assemblée constituante du 19 mai 2006 à Zurich, puis révisés le 26 mai 2010, le 8 mai 2012 et le 6 mai 2014.	Approbation des statuts
--	--------------------------------

Annexe aux statuts du Réseau suisse d'accueil extrafamilial**Cotisations de membres dès 2015**

Membre individuel	au minimum Fr.	150.-
Membre collectif	au minimum Fr.	450.-
Membre de soutien	au minimum Fr.	1'000.-

Zurich, le 6 mai 2014



Thomas Jaun, Président



Miriam Wetter, secrétariat